

ASSOCIATION DITE : Le Nid Des Tout Petits Montessori

STATUTS

Article 1^{er}- Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Le Nid Des Tout Petits Montessori».

Article 2- Objet

Cette association a pour but de regrouper 2,3 ou 4 (maximum) assistant (e)s maternel(le)s Agréé(e)s par le Conseil Général du même local.

Cette structure permet :

- la prise en compte de chaque enfant accueilli dans son individualité tout en offrant l'avantage d'être en collectivité ;
- d'organiser des ateliers parent/bébé
- d'organiser des sorties extérieurs (bibliothèque, spectacle, etc...).

Article 3- Siège Social

Le siège est fixé au : 42 chemin des moulins 73000 CHAMBERY

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4- Composition

L'association se compose de :

- Membres Actifs (ou adhérents)
- Membres d'honneur (éventuellement)

Article 5- Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé(e) par le conseil qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6- Les membres

L'association se compose de :

- Membres actifs (ou adhérents) : Personnes ayant pris l'engagement de verser une cotisation annuelle et être agréé assistant(e)s maternel(le)s par le Conseil Général.
- Membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux assemblées générales sans pouvoir de vote. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Article 7- Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par perte d'agrément du Conseil Général

- Par démission

• Par radiation prononcée pour : Non-paiement de cotisation (radiation automatique) et/ou motif grave : par décision du Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 8- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations annuelles des membres,
- Les recettes provenant des repas et des primes d'entretien (en fonction du nombre d'enfants accueillis),
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes (régions, communautés de communes.....),
- Les dons manuels de toutes natures,
- Ressources émanant de différentes manifestations (artistiques, sociales, culturelles.....)

Article 9- Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres au maximum élus pour une durée illimitée. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres (au scrutin secret) un bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

En cas de vacances ; par suite de décès ou de démission ; dans l'intervalle de 2 Assemblées Générales, le conseil pourra être pourvu par vote au remplacement des membres défallants.

Article 10- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire dans l'année. Il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les membres du conseil exercent leurs fonctions gratuitement. Tous les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat seront remboursés sur justifications et accords de la majorité des membres actifs.

- Le Président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il signe tous les actes, délibérations et convoque l'Assemblée Générale. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à la trésorière.
- Le secrétaire assure le secrétariat du Conseil et notamment, la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance et des convocations.
- Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association sous la surveillance du Président. Il a pouvoir pour exécuter en recettes et en dépenses, toutes les décisions prise par le conseil. Les décisions lui sont notifiées par le Président. Il donne quittance de tout titre pour somme reçue. Il règle toute somme dont le paiement aurait été autorisé par le conseil sur ordre de paiement du Président.

- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.
- Le Conseil d'Administration :
 - Règle le budget
 - Détermine les dépenses à effectuer et l'emploi des fonds disponibles
 - Délibère sur toutes les questions relatives à la vie et au bon fonctionnement de l'association. Les décisions seront valables que si prise à la majorité à condition que la moitié au minimum des membres du conseil soient présents.

Article 11- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association (plus des personnes extérieures à l'Association sur invitation). Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire sur ordre du Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et il est arrêté par le Président du Conseil.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation de l'Association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement (au scrutin secret) des membres du conseil sortant si nécessité. Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les discussions d'ordre politique ou religieuses sont rigoureusement interdites.

Le quorum sera atteint si la majorité des membres est présent à l'Assemblée.

Article 12- Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14- Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les conditions prévues.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés d'effectuer toutes les démarches nécessaires. Après apurement des comptes, l'actif restant est dévolu conformément à la loi.

Chambéry le 3/10/2013

président

trésorière

secrétaire